



STATUTS
DE LA
SOCIETE IMMOBILIERE RIEU PARC K

Titre premier: Dénomination - Siège - But - Durée

Article premier

Il existe, sous la raison sociale

SOCIETE IMMOBILIERE RIEU PARC K

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du Code des obligations.

Article 2

Le siège de la société est à Genève.

Article 3

La société a pour but l'achat, la vente, la construction et la location de tous immeubles à Genève, dans le quartier du chemin Rieu ; la gestion, l'administration et l'exploitation desdits immeubles ; l'aliénation de tout ou partie de ces immeubles par voies de vente, échanges ou apports en sociétés ; la location à ses propres actionnaires des appartements et garages existants dans lesdits immeubles et leurs dépendances, et généralement, toutes opérations immobilières, financières ou commerciales se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 4

La durée de la société est indéterminée.

|

Titre II : Capital-actions - Actions

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de SEPTANTE-HUIT MILLE HUIT CENTS FRANCS (Fr. 78'800.--).

Il est divisé en trois cent cinquante-six actions A et trente-huit actions B de deux cents francs (Fr. 200.-) chacune.

Article 6

Les actions sont nominatives et numérotées.

Elles sont représentées par des certificats indiquant le nombre des actions qu'ils représentent. Ces certificats sont signés par deux administrateurs et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un titulaire pour chaque certificat.

Leur cession s'opère par voie d'endossement et est subordonnée à l'approbation du conseil d'administration aux conditions visées ci-après. Cette restriction vaut aussi pour la constitution d'un usufruit.

Le conseil d'administration peut refuser son approbation au transfert en invoquant un juste motif, eu égard au but social ou à l'indépendance économique de la société.

Le conseil d'administration peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions à son propre nom et pour son propre compte.

Demeure réservé l'article 685 lettre b alinéa 4 du Code des obligations.

Par ailleurs, la société peut refuser son approbation en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions transférées pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui d'un tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête.

Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions .



La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers.

L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Les actionnaires ont la possibilité de demander le transfert à leur nom ou à celui d'un tiers de la part de copropriété correspondant, en vertu des statuts, aux actions qu'ils détiennent. Les frais et conséquences fiscales qui pourraient découler pour la société d'un tel transfert seront supportés par l'actionnaire.

Article 7

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus qu'aux prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

Article 8

La propriété d'un nombre déterminé d'actions de la présente société confère à l'actionnaire le droit de louer une partie déterminée de l'immeuble social correspondant au certificat d'actions lui appartenant et ce, en conformité de la répartition des locaux annexée aux présents statuts.

L'actionnaire ne pourra pas faire annoter son bail au Registre foncier.

Article 9

L'actionnaire conclut alors avec la société un bail conforme aux prescriptions légales et aux usages locaux. Lorsque l'actionnaire a du retard pour s'acquitter d'un terme de loyer ou de frais accessoires (provision pour charges de toute nature, y compris celles pour le chauffage et l'eau chaude) échus, la société peut lui signifier par

⌋

écrit qu'à défaut de paiement complet dans le délai légal minimum, elle résiliera le bail moyennant le délai légal minimum de congé.

La société a alors le droit de louer à un tiers les locaux attribués à l'actionnaire, et d'en encaisser les produits afin d'acquitter toutes ses charges. Elle tient le surplus à la disposition de ce dernier.

Si pour quelque cause que ce soit, l'actionnaire ne peut ou ne veut pas utiliser pour son usage personnel les locaux qui lui sont attribués, la société a le droit de les sous-louer à un tiers au mieux des intérêts de l'actionnaire.

En dérogation à l'article 266 i du Code des obligations, la société ne peut résilier le bail en cas de décès de l'actionnaire locataire, sous réserve de l'article 266 g CO. Toutefois, en cas de pluralité d'héritiers, ceux-ci seront invités à désigner le ou les bénéficiaires du droit du bail. A défaut d'une telle désignation, dans un délai de vingt jours à dater d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée aux héritiers connus et par publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce aux héritiers inconnus, la société peut résilier le bail.

Article 10

En cas d'aliénation des actions pour quelque cause que ce soit, le bail est réputé résilié de plein droit. La société fera toute diligence pour obtenir l'évacuation du locataire. Le nouveau propriétaire des actions n'aura toutefois aucun droit à des dommages-intérêts de la part de la société au cas où le locataire se maintiendrait sans droit dans les locaux ou y serait maintenu par une décision administrative ou judiciaire.

Titre III : Assemblée générale

Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.



Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706 a et 706 b du Code des obligations.

Article 12

L'assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable:

- 1) d'adopter et de modifier les statuts;
- 2) de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
- 3) d'approuver les comptes annuels et le rapport annuel;
- 4) de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende;
- 5) de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
- 6) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs.

Article 13

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 14

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

↑

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 15

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires ou des usufruitiers inscrits sur le registre des actions de la société.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 16

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.



Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 17

Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un autre actionnaire ou un tiers muni d'un pouvoir écrit.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 18

Cependant, les décisions relatives à la modification du capital-actions, de la durée de la société, des dispositions des articles 6 et 18 des présents statuts, à la transformation du but social, à la dissolution de la société, à sa fusion avec une autre société, à la vente et à l'échange des immeubles sociaux, à la constitution de gages grevant lesdits immeubles, à l'émission d'emprunts hypothécaires ou chirographaires, à la transformation de l'immeuble social ne peuvent être prises que par une assemblée générale réunissant au moins le nonante pour cent (90%) des actions A et nonante pour cent (90%) des actions B et à la majorité du nonante pour cent (90%) des voix représentées, de chacun des deux groupes.

La décision relative à la liquidation de la société en vue de sa mise au bénéfice des dispositions fédérales et cantonales réduisant les impôts de liquidation (articles 207 LIFD, 42 LIPM et 189 LDE) doit être prise à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, en conformité avec l'article 703 du Code des Obliga-

1

tions, pour autant que le statut des actionnaires désirant le conserver demeure inchangé, soit par un transfert sans frais pour eux dans une nouvelle société immobilière, soit par le maintien dans la société existante.

Article 19

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur ou encore à défaut par un autre actionnaire.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant, cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Article 20

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Si un certificat est la propriété de plusieurs personnes, une seule d'entre elles représente le lot d'actions à l'assemblée générale.

Article 21

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :



- 1) L'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
- 2) La restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
- 3) L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
- 4) L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
- 5) La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
- 6) Le transfert du siège de la société.

Article 22

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal, conformément à la loi.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Titre IV: Conseil d'administration

Article 23

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Chaque groupe d'actionnaires (actions A et B) a le droit d'être représenté au sein du Conseil d'administration par un administrateur au moins de son choix. L'assemblée ne peut refuser l'élection d'un candidat présenté par un groupe, que pour de justes motifs.

Article 24

La majorité des membres du conseil d'administration doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse.

Lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration, elle doit être de nationalité suisse et avoir son domicile en Suisse.

|

Article 25

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est d'une année; elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat.

Ils sont rééligibles.

En cas de pluralité de membres, le conseil d'administration désigne parmi ses membres son président et le secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil.

Article 26

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

Le conseil d'administration est présidé par le président, à défaut par un autre administrateur.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 27

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire ; il doit mentionner les membres présents.

Il est tenu un procès-verbal même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.



Article 28

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables prévues par la loi.

Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 29

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, conformément à la loi.

Article 30

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers auxquels il peut conférer la signature sociale individuelle ou collective.

Un membre au moins du conseil d'administration domicilié en Suisse doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

Titre V: Organe de révision

Article 31

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs réviseurs, et éventuellement des réviseurs suppléants, nommés pour un an et rééligibles; la fonction de réviseur peut être exercée par une société fiduciaire ou un syndicat de révision.

Un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.

]

Les réviseurs doivent, en outre, avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, et être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaires majoritaire.

Article 32

L'organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification de la comptabilité, des comptes annuels, et de la compatibilité au regard de la loi et des statuts de l'emploi du bénéfice résultant du bilan.

L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire.

Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des obligations.

Titre VI - Comptes annuels - Fonds de réserve - Dividende

Article 33

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 34

Pour chaque exercice et en conformité des articles 662 et suivants du Code des obligations, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

Article 35

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Le solde du bénéfice de l'exercice sera à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.



Article 36

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

Titre VII : Liquidation

Article 37

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 38

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge au(x) liquidateur(s).

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dis-

1

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 du Code des obligations.

Titre VIII : Publications - For

Article 39

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Article 40

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, ou ses administrateurs et contrôleurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, en raison des affaires de la société, seront obligatoirement soumises à un tribunal arbitral composé de trois arbitres lequel statuera souverainement et sans appel. Les arbitres seront désignés d'un commun accord entre les parties, ou à défaut d'entente entre elles, par le Président du Tribunal de première instance.

Vu et approuvé par l'assemblée générale, ce jour, le 25 septembre 2001.

(Suivent les signatures)

LEGALISATION DE SIGNATURES :

Vu par Me Robert-Pascal FONTANET, notaire à Genève soussigné, pour légalisation des signatures apposées ci-avant en sa présence par Monsieur Patrick ANDREY et par Monsieur Marc HENRIOD.

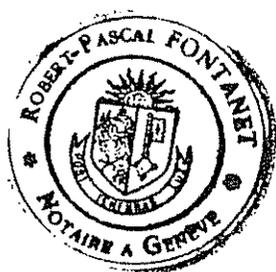
Genève, le 25 septembre 2001.

(Suit la signature)

Administration de l'enregistrement

Genève, le 28 septembre 2001.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL :



Handwritten signature



L'AN DEUX MILLE SIX ET LE DIX-HUIT SEPTEMBRE,

Me Robert-Pascal FONTANET, notaire à Genève soussigné, ayant son Etude 57 rue du Rhône, a été requis d'assister à l'assemblée générale des actionnaires de la société "SOCIETE IMMOBILIERE RIEU PARC K", société anonyme ayant son siège à Genève, inscrite au Registre du Commerce de Genève (No CH-660-0049959-9) et publiée dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce en dernier lieu le 13 août 2004, à la page 6, afin de dresser procès-verbal des décisions qui doivent y être prises et qui, conformément à la loi ou à la volonté de l'assemblée, doivent être constatées en la forme authentique.

En conséquence, il a assisté personnellement à ladite assemblée, convoquée au siège de la société ce jour à quatorze heures.

Monsieur Charles SPIERER, Président du Conseil d'administration, préside l'assemblée et désigne comme secrétaire Monsieur Laurent SPIERER, qui accepte.

Monsieur le Président constate et fait constater par l'assemblée :

1) que celle-ci a été régulièrement convoquée, conformément à la loi et aux statuts par une lettre recommandée adressée le onze août deux mille six à chaque actionnaire inscrit sur le Registre des actions,

2) que sur un total de trois cent nonante-quatre (394) actions de deux cents francs (Fr. 200.--) chacune, nominatives, soixante-deux (62) actions sont valablement représentées soit 34 par les actionnaires eux-mêmes, 6 par un membre du Conseil d'administration, et 22 par un représentant indépendant,

de telle sorte que celle-ci peut délibérer valablement sur tous les objets qui sont portés à l'ordre du jour, conformément à la loi et aux statuts.

Il est rappelé que le Conseil d'administration détient à titre fiduciaire les trois cents (300) actions que les actionnaires sortis lui avaient cédées pour le compte des actionnaires restés.

Le Conseil d'administration indique à l'assemblée, qui l'accepte à l'unanimité, qu'il ne votera pas avec ces actions.

Monsieur le Président propose à l'assemblée l'ordre du jour suivant :

- I. MODIFICATION DU BUT SOCIAL
- II. MODIFICATION DE LA REPARTITION DU CAPITAL-ACTIONS ET DU TABLEAU DE CONCORDANCE STATUTAIRE DES LOCAUX
- III. MODIFICATION DE LA CLAUSE CONCERNANT LA NATIONALITE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- IV. MODIFICATION EN CONSEQUENCE DES STATUTS
- V. DIVERS

Cet ordre du jour étant accepté par l'assemblée à l'unanimité des actions représentées, Monsieur le Président passe immédiatement à son premier point :

I. MODIFICATION DU BUT SOCIAL

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, dans le cadre des liquidations partielles facilitées des sociétés immobilières d'actionnaires-locataires, qui ont eu lieu entre le premier janvier deux mille et le trente et un décembre deux mille trois conformément aux dispositions d'exécution de la "Motion Saudan", un certain nombre d'actionnaires-locataires ont repris en nom leurs locaux et ont donc quitté la société.

Dès lors, il s'agit notamment de ne plus mentionner que la société a pour but "l'achat, la vente, la construction et la location de tous immeubles à Genève, dans le quartier du chemin Rieu ; la gestion, l'administration, l'exploitation desdits immeubles ; l'aliénation de tout ou partie de ces immeubles par voies de vente, échanges ou apports en sociétés ; la location à ses propres actionnaires des appartements et garages existants dans lesdits immeubles et leurs dépendances. ...", dans la mesure où celle-ci n'est maintenant plus propriétaire que d'une partie de l'immeuble.

A l'unanimité des actions représentées, l'assemblée décide de modifier le but de la société, comme proposé ci-dessus par Monsieur le Président.



II. MODIFICATION DE LA REPARTITION DU CAPITAL-ACTIONS ET DU TABLEAU DE CONCORDANCE STATUTAIRE DES LOCAUX

Après en avoir exposé les motifs, Monsieur le Président propose à l'assemblée de modifier la répartition des actions, qui était de trois cent cinquante-six (356) actions A et trente-huit (38) actions B en trois cent cinquante-huit (358) actions A et trente-six (36) actions B de deux cents francs (Fr. 200.--) chacune, nominatives, liées selon les statuts.

A l'unanimité des actions représentées, l'assemblée déclare approuver la modification de la répartition des actions comme proposé ci-dessus par Monsieur le Président.

Monsieur le Président rappelle que les actionnaires sortis ont cédé leurs certificats d'actions au Conseil d'administration de la société, agissant à titre fiduciaire pour le compte des actionnaires restants.

Dès lors, il convient de procéder à une nouvelle répartition du capital-actions entre les actionnaires restants, dans la même proportion entre eux que c'était le cas jusqu'à présent.

En conséquence, les lots de propriété par étages qui sont restés propriété de la société correspondront dorénavant aux nouveaux certificats d'actions suivants :

Actions A :

Nbre d'actions	Nos d'actions	Nos certificats	Lots PPE	Feuillets R.F.
25	1 à 25	101	2.01	2357 No 19
42	128 à 159 et 189 à 198	102	2.03	2357 No 21
25	26 à 50	103	3.01	2357 No 23
54	51 à 69 et 253 à 287	104	3.04	2357 No 26
29	70 à 98	105	4.01	2357 No 27
29	99 à 127	106	5.01	2357 No 31
29	160 à 188	107	6.01	2357 No 35

54	199 à 252	108	7.02	2357 No 40
71	288 à 358	109	9.02	2357 No 47

Actions B :

Nbre d'actions	Nos d'actions	Nos certificats	Lots PPE	Feuillets R.F.
9	1 à 9	110	1.01	2357 No 1
9	10 à 18	111	1.02	2357 No 2
9	19 à 27	112	1.12	2357 No 12
9	28 à 36	113	1.18	2357 No 18

L'assemblée déclare approuver à l'unanimité des actions représentées cette nouvelle répartition du capital-actions et la nouvelle concordance entre les lots de propriété par étages et les certificats d'actions.

Le notaire soussigné est chargé de canceler l'ancien capital et de préparer en lieu et place treize nouveaux certificats, comme dit ci-dessus.

**III. MODIFICATION DE LA CLAUSE CONCERNANT LA NATIONALITE
DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Monsieur le Président propose à l'assemblée de permettre aux administrateurs majoritaires d'être aussi ressortissants de l'Union Européenne ou de l'AELE, suite aux Bilatérales.

A l'unanimité des actions représentées, l'assemblée décide de modifier la clause concernant la nationalité des membres du Conseil d'administration, comme proposé ci-dessus par Monsieur le Président.

IV. MODIFICATION EN CONSEQUENCE DES STATUTS

Monsieur le Président explique à l'assemblée qu'ensuite des décisions qui viennent d'être prises, il y a lieu de modifier comme suit les statuts, dont il propose la nouvelle teneur suivante :

« Article 3

La société a pour but de :



1.- posséder pour le compte de ses actionnaires une partie des parts de propriété par étages de l'immeuble à Genève, 15 rue Robert-de-Traz;

2.- conférer à ses actionnaires, sur les locaux correspondant auxdites parts de copropriété, un droit exclusif d'utilisation et d'aménagement conformément aux dispositions des articles 712 a et suivants du Code civil suisse et au règlement d'administration et d'utilisation mentionné au Registre Foncier, et moyennant le respect des obligations découlant d'un bail à loyer;

3.- consentir à l'inscription sur lesdites parts de copropriété de servitudes personnelles, notamment de droit d'habitation, au profit des actionnaires ou de tiers.

Les frais et conséquences fiscales qui pourraient en découler pour la société seront remboursés par l'actionnaire.

La société peut effectuer toutes opérations immobilières, financières ou commerciales se rapportant directement ou indirectement au but social.

Article 5

(...)

Il est divisé en trois cent cinquante-huit actions A et trente-six actions B de deux cents francs (Fr. 200.--) chacune.

Article 8

[La nouvelle répartition des locaux ci-dessus décidée au point 2 de l'ordre du jour (tableau de concordance) sera annexée aux statuts.]

Article 24

La majorité des membres du conseil d'administration doivent avoir leur domicile en Suisse et être de nationalité suisse ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE.

Lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration, elle doit être de nationalité suisse ou ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE et avoir son domicile en Suisse.»

A l'unanimité des actions représentées, l'assemblée déclare adopter à l'unanimité les modifications des statuts, qui demeurent pour le surplus inchangés.

V. DIVERS

Aucune autre proposition n'étant faite sous le chapitre "DIVERS", l'ordre du jour étant ainsi épuisé et aucun actionnaire ne demandant l'inscription d'une déclaration dans le présent procès-verbal, l'assemblée est levée à quatorze heures quarante.

DONT ACTE

Fait et passé à Genève, en les bureaux de CGi IMMOBILIER, au 35 rue des Bains,
Et après lecture faite, le Président et le secrétaire de l'assemblée ont signé avec le notaire la présente minute.

ENREGISTRE A GENEVE le 20 septembre 2006

Vol 2006 No 11889

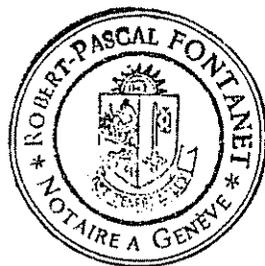
Taxation Fr. 21.--

selon notification du 21 septembre 2006

8 renvois 5 mots nuls

(Signé : Alexandra AMSTAD)

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL :



[Handwritten signature]